

Communiqué de presse

**Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez
Parquet du procureur de la République**

Rodez, le 15 septembre 2026,

Le 18 mai 2026, la présidente du tribunal judiciaire de Rodez a validé la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) en matière environnementale conclue le 6 janvier 2026 par le procureur de la République et le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « GAEC de LAPANOUSE » (n° SIREN 382 639 656), en application des dispositions des articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale.

Le 3 juin 2025, les enquêteurs de l'OFB constataient une pollution sur un affluent du cours d'eau « le Cernon ». Ils relevaient notamment le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens), la coloration noirâtre de l'eau, la présence de mousse en surface de l'eau et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. L'enquête permettait d'établir l'origine de la pollution organique : des jus d'ensilage.

Aux termes de cette convention judiciaire d'intérêt public, désormais définitive, le GAEC du Cernon s'est engagé à :

- Verser au Trésor public une amende d'intérêt public d'un montant total de 5.000 € dans un délai de 12 mois à compter de sa présente ordonnance, soit au 18 mai 2027 ;
- Mandater à sa charge, la Chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :
 - le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC DE LAPANOUSE,
 - les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation,
 - un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux,
 - le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation,
 - le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés,

- l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble de ces éléments et sa transmission au service départemental de l'OFB,
 - la transmission dudit rapport au service départemental de l'OFB.
- Se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB.

Ces modalités devant être intégralement réalisées **au 31 décembre 2026**.

L'exécution intégrale de ces obligations dans les délais impartis entraînera extinction de l'action publique à l'égard de l'entité signataire.

Aux termes de l'article 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Il s'agit de la deuxième convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale signée en 2026 par le parquet de Rodez.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes.